

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-83

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 mai 2009,
par M. Etienne PINTE, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mai 2009, par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. B.C. à Versailles, le 21 août 2008.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. B.C., Mme C.H., MM. J-F.L., témoins des faits, ainsi que M. G.A., commissaire divisionnaire, Mme S.B., gardien de la paix, M. S.C., lieutenant de police et MM. R.K. et F.B., brigadiers-chefs.

> LES FAITS

Le 20 août 2008 à 19h15, M. J-F.L. regagnait son domicile à pied. En traversant la rue Saint-Symphorien sur la commune de Versailles, il commettait une infraction au code de la route en ne respectant pas les signaux lumineux qui étaient au rouge pour les piétons. Une autre personne le suivait (cf. avis 2009-19, rapport 2010).

En patrouille à bord d'un véhicule administratif sérigraphié, Mme K.D., brigadier-chef assistée des gardiens de la paix J.S. et D.B., tous étant en tenue d'uniforme, s'adressait aux deux piétons pour leur faire remarquer leur imprudence. Le second piéton a formulé des excuses et a repris sa progression. M. J-F.L., pour sa part, a continué son chemin sans répondre. Il dit ne pas avoir compris que ce policier s'adressait à lui directement, pensant que la remarque concernait uniquement le second piéton. Estimant que l'intéressé feignait de ne pas entendre, Mme K.D. est descendue de son véhicule pour se présenter à lui afin de lui faire un rappel à l'ordre.

Selon le brigadier-chef K.D., M. J-F.L. aurait alors agité ses bras en lui disant, entre autres répliques : « Vous n'allez pas commencer à me faire chier ». Ce dernier a déclaré devant la Commission qu'il était fatigué ce soir-là et avait seulement dit : « Laissez-moi tranquille ». Lors de son audition au cours de la garde à vue, M. J-F.L. a cependant reconnu qu'il était « très en colère » et que ce qu'il avait dit « n'était pas très correct ». Face à un comportement qu'elle a qualifié d'agressif, Mme K.D. a décidé de procéder au contrôle de son identité, contrôle auquel M. J-F.L. a refusé de se soumettre dans un premier temps. Ce n'est qu'après discussion que ce dernier a accepté, dans un second temps et non sans réticence, de présenter son passeport.

M. J-F.L. aurait alors pris à témoin des passants entraînant ainsi un attroupement, notamment en s'écriant : « Vous vous rendez compte ? On contrôle mon identité pour un passage à pied au rouge ». L'un d'eux, M. B.C., après s'être enquis de la situation auprès de M. J-F.L. et l'avoir entendu dire à son épouse qui arrivait sur les lieux : « Je me fais contrôler par trois connards », a pris activement la défense de M. J-F.L., en invectivant les fonctionnaires de police, en les tutoyant et en les narguant. Compte tenu de ce comportement, Mme K.D. a également demandé à M. B.C. de produire une pièce d'identité, ce qu'il a immédiatement fait. Les propos tenus par MM. J-F.L. et C. étant vifs, injurieux et de nature à constituer l'infraction d'outrage, le brigadier-chef K.D. a donné pour instruction à l'un de ses équipiers, le gardien de la paix D.B., de prendre note des propos tenus, lesquels ont été intégralement retranscrits dans le procès-verbal de saisine.

Malgré l'arrivée d'une patrouille de renfort et jugeant que la situation risquait de dégénérer rapidement, Mme K.D. a décidé de ne pas procéder à l'interpellation de MM. J-F.L. et B.C. ; les policiers ont regagné le commissariat, où ils ont rendu compte des faits à leur chef de service, le commissaire divisionnaire G.A., lequel a ordonné de faire porter et remettre en mains propres, par un équipage de nuit, qui prenait ses fonctions à 21h00, des convocations aux intéressés aux fins de se présenter au service dès le lendemain matin à 9h00.

Les trois fonctionnaires pris à partie sur la voie publique ont déposé plainte pour outrage.

Déférant à l'ordre de remettre en mains propres lesdites convocations, le brigadier-chef F.B., assisté des gardiens de la paix Le S. et D., s'est présenté au domicile de M. B.C. à 22h50. Le nom de l'intéressé n'apparaissant pas sur l'interphone, le gardien de la paix Le S. a donc déposé la convocation dans la boîte à lettres.

M. B.C. ne s'étant pas présenté au service le lendemain à l'heure indiquée, la gardienne de la paix S.B. a été requise par sa hiérarchie pour se rendre au domicile de M. B.C., afin de l'inviter à se rendre au commissariat. Elle a constaté son absence, mais a été informée par une voisine que la compagne de l'intéressé, Mme P.L., travaillait dans une pharmacie de Versailles dont elle a communiqué l'adresse. Elle lui a également fourni le numéro de téléphone fixe de leur domicile. Après avoir essayé en vain de la joindre sur ce numéro, Mme S.B., en compagnie du brigadier-chef R.K., s'est présentée à l'officine où le responsable les a informés que sa collaboratrice reprenait son service à 15h00, heure à laquelle les fonctionnaires se sont présentés de nouveau (voir avis 2009-115, rapport 2010).

Mme P.L. venait d'arriver. Les fonctionnaires ont décliné leur qualité et, selon le procès-verbal établi le 21 août à 15h20, Mme S.B. a demandé à l'intéressée de lui communiquer les coordonnées téléphoniques de son ami, ce qu'elle a refusé, tout en précisant que M. B.C. se trouvait devant la pharmacie quelques minutes auparavant et qu'il travaillait sur un chantier en face même de l'officine. Selon les mentions portées sur le procès-verbal, Mme P.L. a réitéré son refus, ce qui, « vu [son] l'attitude non coopérative », a conduit Mme S.B. à l'inviter à les suivre au commissariat. Mme P.L. a accepté sans autre discussion ni contrainte et a demandé à descendre au sous-sol, afin de récupérer ses affaires. Elle venait à peine de remonter quand M. B.C. est arrivé dans la pharmacie en se présentant aux fonctionnaires.

Selon le procès-verbal d'interpellation, les fonctionnaires ont demandé à M. B.C. de les suivre, « afin d'être entendu suite au différend survenu la veille avec des fonctionnaires de police » sur la voie publique.

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que M. B.C. était déjà informé de cette convocation, puisqu'il avait pris, le matin même, connaissance du pli déposé la veille dans sa boîte à lettres. Cependant, selon les mentions portées sur le procès-verbal, M. B.C. a sollicité des précisions ; le brigadier-chef R.K. l'a, dans la continuité, invité « plus fermement (...) à les suivre tranquillement au service en lui mettant le bras sur l'épaule ».

M. B.C. s'est alors énervé, a proféré des insultes à l'égard des fonctionnaires, puis a agité ses bras dans tous les sens pour se dégager, renversant un présentoir. Les fonctionnaires de police ont décidé de l'amener au sol afin de l'immobiliser. M. B.C. a agrippé le tee-shirt de Mme S.B. tentant de le déchirer, puis a saisi et serré de sa main gauche les parties génitales de M. R.K. Une bagarre s'est alors engagée. Bien que plaqué au sol sur le dos, M. B.C. continuait à donner des coups de pieds pour se libérer de l'emprise des policiers. M. R.K. s'est assis sur son torse, à califourchon, et lui a porté des coups de poing au visage, pendant que Mme S.B. tentait de lui immobiliser les jambes.

Devant ce déchaînement de violence et constatant que son ami commençait à étouffer sous la pression, Mme P.L. criait et tirait M. R.K. vers l'arrière. Après avoir été repoussée à deux reprises par les fonctionnaires, Mme P.L. a appelé les sapeurs-pompiers, qui sont arrivés sur les lieux en même temps que des renforts de police, parmi lesquels se trouvait le lieutenant S.C., et ont pris en charge M. B.C., transporté au centre hospitalier sous escorte de police.

Après examen médical, l'intéressé a été conduit au commissariat de Versailles, où l'OPJ S.C. lui a notifié son placement en garde à vue pour violences volontaires aggravées, outrage à agent et dégradations.

Il a été revu par un médecin, le même jour, à sa demande, lequel a établi un certificat faisant état d'ecchymoses et d'érosions sur le visage. Un nouvel examen, pratiqué le 29 août 2009 par un médecin de l'unité médico-légale, conclut à une incapacité totale de travail de 10 jours.

Une ITT de trente jours a été déterminée ultérieurement par son médecin traitant.

Mme S.B. et M. R.K. ont également été blessés. Leurs blessures ont été constatées par deux certificats médicaux délivrés successivement par l'unité médico-légale des Yvelines le 21 août 2009, portant respectivement 2 et 3 jours d'ITT, et, le 26 août 2009, fixant celle-ci à 10 jours pour chacun des deux policiers.

M. B.C. a été présenté à un magistrat du parquet de Versailles le 22 août 2009 pour notification d'une convocation en justice. Le tribunal de grande instance de Versailles a considéré la procédure entachée de nullité aux motifs que le placement en garde à vue de sa compagne était constitutif d'un détournement de procédure de nature à créer une pression tant sur lui que sur Mme P.L., circonstance ayant porté atteinte aux droits de M. B.C. Toutefois, après appel interjeté par le procureur de la République, l'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Versailles pour violence sur agent de la force publique.

M. J-L.R., gérant de la pharmacie et témoin des faits, a été entendu par les fonctionnaires de police. Il n'a pas souhaité déposer plainte pour les dégradations consécutives à la bagarre.

M. B.C. a saisi la Commission, faisant grief à Mme S.B. et à M. R.K. d'avoir exercé des violences injustifiées à son égard au cours de l'interpellation.

> AVIS

Sur les outrages constatés le 20 août 2009 :

M. B.C. reconnaît avoir utilisé le tutoiement à l'endroit des policiers mais conteste, en revanche, partie des faits d'outrage, alléguant un malentendu sur les termes employés à l'encontre de Mme K.D. et de M. D.B. En présence de déclarations contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la réalité de la totalité des faits consignés dans les procès-verbaux établis à la suite de l'incident de voie publique.

Sur le contrôle d'identité :

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que la décision de Mme K.D. de procéder au contrôle de l'identité de M. B.C. était justifiée au regard des prescriptions du code de procédure pénale. Le comportement de M. B.C., tel que rapporté par Mme K.D. et confirmé en partie par M. B.C. lui-même, suffisait à fonder un tel contrôle au sens des dispositions de l'article 78-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale.

La Commission constate, par ailleurs, que Mme K.D. a fait preuve de pragmatisme en décidant de ne pas procéder à l'interpellation de MM. J-F.L. et B.C. afin de ne pas envenimer la situation. Dès lors qu'elle disposait de l'identité et de l'adresse des deux mis en cause, elle a pu utilement rendre compte à sa hiérarchie en vue d'une convocation ultérieure sans avoir à procéder à un acte coercitif qui n'était pas strictement nécessaire.

En conséquence, la Commission considère que le comportement de Mme K.D. et des deux fonctionnaires qui l'assistaient est exempt de toute critique.

Sur la remise des convocations à une heure tardive :

Il ressort du procès-verbal de saisine établi par Mme K.D. le 20 août 2009 que son chef de service, le commissaire divisionnaire G.A., a ordonné que des convocations soient remises en mains propres à MM. J-F.L. et B.C. par l'équipage de nuit (qui prenait ses fonctions à 21h00) afin que ceux-ci se présentent le lendemain matin dès 9h00 au service.

La remise de convocations par des équipes de nuit ne peut être justifiée que par l'urgence et la gravité des faits pour lesquelles une enquête est diligentée.

En l'espèce, M. G.A. a justifié sa décision aux motifs, d'une part, qu'il « fallait traiter ce dossier dans les délais les plus brefs » et, d'autre part, que les personnels qui étaient intervenus étaient à disposition le lendemain, ce qui évitait de « délayer le temps de traitement du dossier ».

La Commission considère que si les agents et officiers de police judiciaire doivent agir avec la plus grande diligence, il n'était pas nécessaire, en l'occurrence, de remettre les convocations la nuit même, compte tenu de la nature des faits en cause. Cette diligence pouvait être aussi bien accomplie aux heures ouvrables le lendemain matin.

Ainsi, l'ordre de remettre des convocations en mains propres dans ces circonstances est de nature à caractériser de la part du M. G.A. un manque de discernement.

Sur la décision d'interpeller M. B.C. :

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. B.C. démontrent, à tout le moins, que Mme S.B. et M. R.K. n'ont, à aucun instant, eu la maîtrise de la situation et qu'ils ont agi sans le moindre discernement.

Selon ses déclarations, Mme S.B. avait reçu pour instructions d'aviser M. B.C. qu'il devait se présenter au commissariat de police de Versailles afin d'être entendu dans l'enquête en cours relative aux faits s'étant déroulé la veille. Mme S.B., qui avait pris connaissance de la procédure car elle avait auditionné M. J-F.L. alors en garde à vue, était en mesure d'apprécier certains traits de personnalité de M. B.C., notamment sa réactivité et son irascibilité (l'intéressé, peintre en bâtiment âgé de 60 ans à l'époque des faits, se définit lui-

même comme « un Béarnais au sang chaud »), susceptibles de laisser penser qu'il n'était pas prêt à coopérer de bonne grâce avec les forces de police dans ce contexte.

M. B.K. et Mme S.B. auraient donc dû se borner à faire part de sa convocation à M. B.C. sans autre formalité.

A ce sujet, la question se pose quant à l'objectif réel poursuivi par M. B.K. et Mme S.B. dans le contexte de leur mission : avaient-ils pour intention d'informer purement et simplement M. B.C. de sa convocation au cas où ils seraient mis en sa présence ou bien de le contraindre à les suivre au commissariat dans ces circonstances ?

Certes, Mme S.B. a déclaré devant la Commission que leur intention n'était pas d'interpeller M. B.C., mais de « lui demander de se présenter au commissariat afin d'être entendu sans délai », ajoutant que leur visite à la pharmacie ne s'inscrivait pas « dans une configuration d'interpellation », que la circonstance qu'elle ne soit venue accompagnée que d'un seul collègue corrobore cette affirmation et que ce n'est qu'à la suite du coup porté par l'intéressé à M. R.K. et des injures proférées que la décision de l'interpeller a été prise.

Cependant, l'examen des pièces du dossier pourrait laisser penser que l'objectif des fonctionnaires de police intervenants tendait moins, quitte à enfreindre les instructions reçues, à remettre à M. B.C., quel que soit l'endroit où ils le rencontreraient, une convocation que de le contraindre à se rendre immédiatement au commissariat.

En effet, le procès-verbal d'interpellation établi par Mme S.B. indique clairement : « Constatons qu'une personne pénètre dans la pharmacie ; Mme P.L. arrive à ce moment-là et nous désigne la personne comme étant M. B.C. Nous présentons à ce monsieur, qui nous confirme qu'il est bien M. B.C. Lui demandons de nous suivre afin d'être entendu suite au différend survenu la veille avec les fonctionnaires de police ». C'est à ce moment que les policiers en mission ont outrepassé les instructions reçues : ils ont, d'emblée, demandé au mis en cause de les suivre au commissariat, alors qu'ils auraient dû simplement confirmer sa convocation à M. B.C. et s'en tenir à cette action.

En outre, M. R.K. a déclaré devant la Commission que, après que M. B.C. a répondu qu'il refusait de se rendre au commissariat, la mission changeait de nature : « Il ne s'agissait plus de remettre une convocation mais de l'interpeller dans le cadre juridique du flagrant délit sachant, en outre, que M. J-F.L., à l'origine de la procédure, se trouvait en garde à vue, et que les délais couraient ». Encore une fois, en se fondant sur le seul refus de M. B.C. de les suivre, l'interprétation de leur mission par les deux policiers, précédant la rixe, a outrepassé le mandat assigné.

Enfin, Mme S.B. a également déclaré à la Commission que, après avoir pris connaissance des motifs de leur visite, M. B.C. « s'est tout de suite montré énervé et très agressif et a refusé de nous suivre pour être entendu. Mon collègue lui a posé la main sur l'épaule en l'invitant sur un ton ferme à nous suivre ». Ce geste est un « geste de coercition », ainsi que l'a analysé lui-même l'OPJ S.C. devant la Commission.

M. J-L.R., témoin des faits, et Mme P.L. ont confirmé dans les mêmes termes que M. B.C. a été fermement invité à suivre les fonctionnaires dès qu'il eût décliné son identité.

En prenant cette initiative qui, contrairement à ce qui est soutenu par les fonctionnaires, ne pouvait résulter exclusivement du comportement violent de M. B.C., dès lors qu'il est clairement établi que les violences ont débuté après que M. R.K. a posé sa main sur l'épaule de l'intéressé (ce qui n'exclut pas que M. B.C. ait au préalable montré des signes d'agressivité, signes qui ne sauraient toutefois justifier une interpellation), Mme S.B. et

M. R.K. ont manqué de discernement et ont mis en jeu leur propre sécurité et incidemment celle également du mis en cause.

Pour la Commission, qui n'ignore pas que toute l'action s'est déroulée dans un laps de temps réduit, une telle décision, allant au-delà des instructions qu'ils avaient reçues de leur hiérarchie et ne s'appuyant sur aucun fait de nature à autoriser les fonctionnaires à en modifier le sens, ce d'autant plus que les effectifs n'étaient pas adaptés pour procéder à une interpellation, comme l'a du reste reconnu Mme S. B., constitue en soi un manquement à la déontologie de la part du brigadier-chef R. K. et de la gardienne de la paix S. B.

Sur les conditions de l'interpellation et les violences commises :

Les violences réciproques exercées au cours de l'interpellation de M. B.C. résultent en partie de l'erreur d'appréciation par les fonctionnaires de la situation initiale.

Indépendamment de la question de savoir si le geste de M. B.C. à l'égard de M. R.K. était un coup ou seulement un revers de main visant à repousser celle que M. R.K. avait posée sur son épaule, question à laquelle la Commission n'est pas en mesure de répondre faute de disposer d'éléments concordants corroborant les allégations des fonctionnaires ou celles de M. B.C., il paraît évident que la décision d'immobiliser l'intéressé suite à ce geste a été le point de départ de la lutte qui s'en est suivie.

Or, plutôt que de tenter de calmer la situation, de dialoguer avec M. B.C. afin de lui faire entendre raison, et de procéder à son interpellation qui devenait, à cet instant, justifiée compte tenu de son geste, les fonctionnaires de police ont immédiatement tenté de le maîtriser physiquement. Il paraissait pourtant évident que le rapport de force ne garantissait pas une sécurité optimale.

En outre, conformément aux faits rapportés par Mme S.B. dans son procès-verbal d'interpellation, M. B.C., avant que la lutte ne soit engagée, n'a jamais cherché délibérément à porter des coups aux fonctionnaires. Ainsi, la lutte qui s'en est suivie résulte de la persistance des deux fonctionnaires à vouloir maîtriser physiquement M. B.C., qui s'était alors réfugié derrière les présentoirs pour ne pas être arrêté. A cet égard, le comportement des fonctionnaires de police démontre un manque de discernement.

En revanche, il ne peut être fait grief aux fonctionnaires d'avoir porté des coups à M. B.C. au cours de la lutte qui s'est engagée. Bien que les gestes techniques professionnels en intervention soient théoriquement suffisants pour maîtriser une personne, même particulièrement violente, la Commission peut comprendre que dans certaines circonstances, leur mise en œuvre soit difficile. M. B.C. n'a d'ailleurs pas contesté avoir, d'une part, agrippé le tee-shirt de Mme S.B. en lui disant : « Toi, la salope, je vais te mettre les seins à l'air » et, d'autre part, saisi et serré les parties génitales de M. R.K. en s'écriant : « Je vais te les arracher avec les dents ». M. R.K. a admis devant la Commission avoir porté des coups non enseignés dans les écoles de police, dans le seul but de se dégager de cet étau.

Dans ces conditions, les blessures occasionnées à M. B.C. au cours de son interpellation par les fonctionnaires de police ne peuvent permettre d'en déduire un comportement fautif de leur part dès lors qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que ceux-ci ont eu à se défendre contre les coups qui leur étaient portés et qu'ils avaient affaire à un individu au comportement paroxystique.

> RECOMMANDATIONS

D'une part, la Commission demande que de sévères observations soient adressées au commissaire divisionnaire G.A., afin de l'inciter à faire preuve d'un meilleur discernement dans l'appréciation de l'urgence dans des situations telles que celles rencontrées en l'espèce.

D'autre part, la Commission recommande une mise en garde à l'encontre de Mme S.B. et de M. R.K. pour avoir contrevenu aux instructions qu'ils avaient reçues le 21 août 2008.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

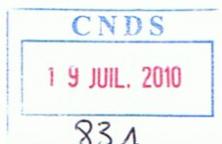
Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010 - 4752 - D



Paris, le **30 JUIN 2010**

Réf. : N° RB/AB/2009-83

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations sur les conditions de l'interpellation de M. B C à Versailles le 21 août 2008.

Je partage avec la Commission le regret qu'une simple observation adressée à un contrevenant ait pu provoquer un tel enchaînement d'événements.

Cependant, celui-ci s'est inscrit dans un climat de tension et de violences résultant du seul comportement de la personne interpellée. En l'espèce, les policiers intervenants ont agi avec professionnalisme.

Cette affaire révèle une fois encore les difficultés auxquelles sont confrontés les policiers lorsque leur action légitime se heurte à l'intervention de témoins hostiles.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 6479-A

Paris, le 17 JUIN 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire B C

Par courrier du 12 mars 2010 (n° RB/AB/2009-83), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations sur les faits dont elle a été saisie par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, et qui portent sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. B C à Versailles le 21 août 2008.

Rappel des faits

Le 20 août 2008, vers 19 h 00 à Versailles, un piéton traversa au signal pédestre rouge, contraignant un véhicule à freiner brusquement pour éviter la collision. Témoin de la scène, une patrouille de police fit une remarque au contrevenant sur son imprudence. Ce dernier insulta les agents et provoqua un attroupement. Il obtint le soutien d'un passant, M. B C, qui adressa à son tour des propos outrageants aux policiers.

Après avoir contrôlé l'identité des deux intéressés, les fonctionnaires préférèrent quitter les lieux afin de mettre un terme à l'attroupement.

Le soir même, une convocation pour le lendemain fut déposée au domicile de M. B C. Cependant, l'intéressé ne déférant pas, un équipage de police se rendit à son domicile. Les policiers apprirent d'une voisine que la compagne de la personne mise en cause travaillait dans une pharmacie de la ville. Ils se rendirent donc sur place et prirent contact avec celle-ci. A ce moment, M. C se présenta. Avisé du motif de la présence des policiers, il s'opposa très violemment à ceux-ci. Finalement le couple fut interpellé et conduit au commissariat de police.

Après un examen médical, M. C fut placé en garde à vue pour violences volontaires aggravées, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et dégradations.

Analyse des avis et recommandations

Les outrages

L'existence des outrages ne peut être contestée.

Ceux-ci sont très précisément rapportés dans la procédure établie par les policiers victimes.

Dans son avis, la Commission rappelle que M. B C a reconnu « *qu'il était très en colère* » et que ce qu'il avait dit « *n'était pas très correct* ».

Enfin, l'intéressé a admis devant le tribunal avoir proféré des insultes et utilisé le tutoiement à l'encontre des fonctionnaires de police.

La remise des convocations à une heure tardive

Compte tenu de la nature des faits et dans le souci de traiter de manière diligente la procédure, le chef de service des policiers victimes a demandé qu'une convocation soit portée sans délai à M. C .

Les critiques de la Commission sur ce point ne s'appuient sur aucun argument de droit ou de fait. En l'espèce, cette initiative ne déroge à aucune règle de procédure et n'a eu aucun impact sur la suite des événements. Dès lors, le manque de discernement évoqué ne semble pas démontré.

La décision d'interpellation

Les faits se sont inscrits dans un climat de tension résultant du seul comportement de la personne interpellée, qui n'avait pas répondu à une première convocation. Seule l'attitude particulièrement agressive et irraisonnée de M. C explique l'enchaînement des événements.

Le simple fait qu'un policier ait posé sa main sur le bras de l'intéressé afin de l'inviter à le suivre au commissariat ne peut être assimilé à une mesure de coercition. Les violences verbales et physiques exercées par M. B C à l'encontre des policiers légitimaient la décision d'interpellation.

Les conditions de l'interpellation et les violences

La Commission reconnaît que les blessures occasionnées à M. B C au cours de l'interpellation sont la conséquence d'une attitude de défense des policiers face à « *un individu au comportement paroxystique* ».

Il convient de souligner, une nouvelle fois, le caractère particulièrement anormal du comportement de M. C tout au long de cette affaire : son intervention intempestive, ses propos outrageants et finalement sa violence sont totalement inacceptables même si la commission n'y voit que l'irascibilité d'un « *Béarnais au sang chaud* ».

La personne mise en cause a été condamnée en appel à deux mois d'emprisonnement avec sursis et au versement d'indemnités au titre des préjudices moral et personnel subis par les policiers.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

Paris, le 19 novembre 2010

N/Réf : RB/FR/2009-83
V/Réf : PN/CAB/N° 2010-5066-0

Monsieur le Ministre,

Par lettre datée du 30 juin 2010 visée en référence, vous m'avez fait part de votre réponse à la suite de l'avis rendu le 8 mars dernier par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation de M. B C à Versailles.

Si votre courrier n'appelle en soi aucune observation de la part de la Commission, tel n'est pas le cas de la note technique jointe à votre envoi, signée le 17 juin 2010 sous le timbre du directeur général de la police nationale, dont la Commission ne peut accepter les conclusions car elles remettent en cause l'objectivité de son action.

Le rédacteur soutient que la Commission n'a vu dans l'attitude de M. C à l'égard des policiers qui l'ont interpellé « que l'irascibilité d'un « Béarnais au sang chaud ». Cette présentation de notre avis est, sur ce point, fallacieuse et partielle.

En premier lieu, il suffit de relire cet avis pour constater que la Commission a, d'une part, relaté très en détail les propos insultants et les gestes de violence de M. C ainsi que « son comportement paroxystique » (cf. notamment pages 3 puis 6 *in fine* de l'avis) et, d'autre part, conclu à l'absence de comportement fautif des policiers intervenants auxquels « il ne peut être fait grief (...) d'avoir porté des coups » (*ibid* p. 6 pénultième paragraphe) au cours de la rixe.

En second lieu, la direction générale de la police nationale attribue la métaphore « Béarnais au sang chaud » à la Commission, commettant ainsi une grave erreur d'interprétation, cette expression étant le fait de M. C lui-même, ce qui ressort sans ambiguïté p. 4 *in fine* et début de la p. 5 de l'avis.

M. Brice HORTEFEUX
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer,
des Collectivités territoriales et de l'Immigration
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris - Téléphone : 01 53 59 72 72 - Télécopie : 01 53 59 72 73
Site internet : www.cnads.fr

Cette erreur, dont il est permis de s'interroger sur la finalité, est d'autant plus incompréhensible que dans la même note technique il est correctement relevé que « la Commission rappelle que M. B C a reconnu « qu'il était très en colère » et que ce qu'il avait dit « n'était pas très correct » et que « la Commission reconnaît que les blessures occasionnées à M. B C au cours de l'interpellation sont la conséquence d'une attitude de défense des policiers face à « un individu au comportement paroxystique ».

Considérant que la formulation litigieuse de la note technique en cause jette un discrédit sur son travail en général et en dénature les conclusions en l'espèce, la Commission souhaite que ces observations soient portées à la connaissance de son signataire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS